



N° de résolution
ou annotation

Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin

Règlement d'emprunt no. 2021-339 pour le projet de réfection des routes dans le cadre du PAVL.

Résolution No. 2021-130

ATTENDU QUE la municipalité projette la réalisation de travaux de voirie sur la Route de la Réserve-de-Rimouski, la Route de l'Église et la Route de la Rivière-Noire au coût total estimé à 769 210.62 \$;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 septembre 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QU'IL y a lieu d'inclure les frais d'escompte de 2 % du montant global dans le montant du financement demandé;

ATTENDU la confirmation de la subvention du ministère des Transports datée du 17 juin 2021, afin de permettre l'exécution de travaux de voirie sur la Route de la Réserve-de-Rimouski, la Route de l'Église et la Route de la Rivière-Noire;

ATTENDU QUE la subvention est versée sur une période de 10 ans;

ATTENDU QU'IL est nécessaire d'emprunter la somme de 769 210.62 \$;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MME MANON BÉDARD
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

Que le règlement 2021-339 décrétant une dépense et un emprunt de 769 210.62 \$ remboursable en 10 ans pour l'exécution de travaux de voirie sur la Route de la Réserve-de-Rimouski, la Route de l'Église et la Route de la Rivière-Noire soit adopté pour statuer et décréter ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à procéder à des travaux de voirie :

- de la Route de la Réserve-de-Rimouski sur une longueur de 1840 mètres;
- la Route de l'Église sur une distance de 1820 mètres;
- de la Route de la Rivière-Noire sur une distance de 5140 mètres.

Selon les prix soumis dans l'Annexe « A » du rapport de conformité des offres reçues du numéro de projet 44829TT, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert à l'annexe « C ».

ARTICLE 3. Les frais d'escompte de 2 % sont inclus dans le montant total à financer.

ARTICLE 4. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 769 210.62 \$ pour les fins du présent règlement. L'aide financière accordée est de 85 % du coût total du projet.

ARTICLE 5. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 769 210.62 \$ sur une période de 10 ans dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale – Volet redressement # dossier NFU47327/ No de fournisseur : 23972 et no SFP Service de dette : 154217242.

ARTICLE 6. Pour pouvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il



N° de résolution
ou annotation

Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin

est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 7. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec dette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

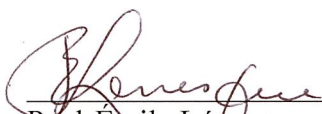
ARTICLE 9. Les billets seront signés par le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière, pour et au nom de la municipalité de Saint-Marcellin et porteront la date de leur souscription.

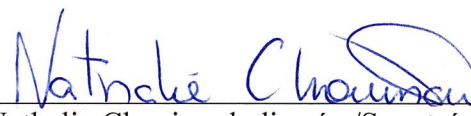
ARTICLE 10. Les échéances en capital et en intérêts seront payables à une institution financière reconnue.

ARTICLE 11. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

LE TOUT SUJET À L'APPROBATION DU MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES.

Adopté à la séance du 04 octobre 2021


Paul-Émile Lévesque, maire


Nathalie Chouinard, dir.gén./Sec.-trés.

Avis de motion : 07 septembre 2021

Adoption du projet de règlement : 07 septembre 2021

Adoption du règlement : 04 octobre 2021

Entrée en vigueur : 05 octobre 2021